



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2011



11.096 CC – APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – HORS DECHETERIES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

L'AN DEUX MILLE ONZE, le dix-sept novembre, à 18 h 00 les Membres du Conseil Communautaire convoqués se sont réunis à la Mairie de La Baule, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Yves METAIREAU, Maire de La Baule, Président de CAP Atlantique.

Jean-Pierre BERNARD est désigné Secrétaire de Séance.

MEMBRES PRESENTS :

Yves METAIREAU, Délégué titulaire de La Baule, Président
Jean-Louis DELHUMEAU, Délégué titulaire de Piriac-sur-Mer, Vice-Président
Jean-Pierre BERNARD, Délégué titulaire de Mesquer, Vice-Président
Chantal BRIERE, Déléguée titulaire de Saint-Lyphard, Vice-Présidente
Michèle QUELLARD, Déléguée titulaire du Croisic, Vice-Présidente, ayant reçu pouvoir de Gérard LE CAM
Danielle RIVAL, Déléguée titulaire de Batz-sur-Mer, Vice-Présidente
Pascal NOEL-RACINE, Délégué titulaire d'Herbignac, Vice-Président, ayant reçu pouvoir de Jean-Claude BOIFFARD
Jean-François GUITTON, Délégué titulaire de La Turballe, Vice-Président
Yves LAINÉ, Délégué titulaire du Pouliguen, Vice-Président, ayant reçu pouvoir de Loïc DEBATISSE
Véronique CARDINE, Déléguée titulaire de Saint-Molf, Vice-Présidente
Guy BERTHO, Délégué titulaire de Camoël, Vice-Président
Patrick BASTIEN, Délégué titulaire de Férel, Vice-Président
Françoise HAUDEBOURG, Déléguée titulaire de La Baule
Roger PARENT, Délégué titulaire de La Baule
Marie-Claude MALIGNE, Déléguée titulaire de La Baule
Philippe GERVOT, Délégué titulaire de La Baule
Claudine SAMSON, Déléguée titulaire de La Baule, ayant reçu pouvoir de Michel GARNIER
Jean-Pierre LAIRY, Délégué titulaire de La Baule
Jean-Pierre GIRAULT, Délégué suppléant de la Baule
Chantal DEMY, Déléguée titulaire de Guérande
Stéphanie PHAN THANH, Déléguée titulaire de Guérande
Marie-Annick DURAND, Déléguée titulaire de Guérande, ayant reçu pouvoir de François HUREL
Didier LEGUILLON, Délégué titulaire de Guérande
Thierry de LORGERIL, Délégué titulaire de Guérande
Olivier CHATEAU, Délégué titulaire de Guérande
Catherine BAILHACHE, Déléguée suppléante de Guérande
Claude MOREL, Délégué titulaire de Piriac-sur-Mer

Daniel LEMOINE, Délégué titulaire de Mesquer
Daniel MORICEAU, Délégué titulaire de Saint-Lyphard
Guy MORVAN, Délégué titulaire de Saint-Lyphard
Bernard LE ROUX, Délégué titulaire de Pénestin
Didier CHOSSAT, Délégué titulaire de Batz-sur-Mer
Philippe CLUZEAU, Délégué titulaire de La Turballe, *ayant reçu pouvoir de René LEROUX*
Guy LEGAL, Délégué titulaire d'Assérac, *ayant reçu pouvoir de Marcel BOURIGAULT*
Daniel PIHOUR, Délégué titulaire du Pouliguen
Marie-Catherine BAZIRE, Déléguée titulaire de Saint-Molf
Bernard LE GUEN, Délégué titulaire de Camoël
Jacques ADELIN, Délégué titulaire de Férel

MEMBRES ABSENTS EXCUSES

Christophe PRIOU, Délégué titulaire de Guérande, Vice-Président
Jean-Claude BAUDRAIS, Délégué titulaire de Pénestin, Vice-Président
Marcel BOURIGAULT, Délégué titulaire d'Assérac, Vice-Président, *ayant donné pouvoir à Guy LEGAL*
Pierre SASTRE, Délégué titulaire de La Baule
Michel GARNIER, Délégué titulaire de La Baule, *ayant donné pouvoir à Claudine SAMSON*
François HUREL, Délégué titulaire de Guérande, *ayant donné pouvoir à Marie-Annick DURAND*
Gérard LE CAM, Délégué titulaire du Croisic, *ayant donné pouvoir à Michèle QUELLARD*
Bernard LAFRAISE, Délégué titulaire du Croisic
Jean-Claude BOIFFARD, Délégué titulaire d'Herbignac, *ayant donné pouvoir à Pascal NOEL-RACINE*
Jean-Philippe LEROUX, Délégué titulaire d'Herbignac
René LEROUX, Délégué titulaire de La Turballe, *ayant donné pouvoir à Philippe CLUZEAU*
Loïc DEBATISSE, Délégué titulaire du Pouliguen, *ayant donné pouvoir à Yves LAINE*

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe ALLAIN, Directeur Général de CAP Atlantique
Liliane NASSIET, Assistante du Président, Responsable du Service des Assemblées de CAP Atlantique
Stéphanie BOYER-LECHAT, Responsable du Service Communication de CAP Atlantique

Jean-Jacques LE GUYADER, Trésorier Principal, Receveur de CAP Atlantique

La presse



11.096 CC - APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – HORS DECHETERIES

Suite aux évolutions réglementaires dans le domaine des déchets, au développement de nouveaux services et à l'adoption du Schéma Directeur de Collecte par délibération due 8 avril 2010, Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité d'adopter et de mettre en application un règlement de service de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs d'un règlement de service sont notamment :

- de préciser les règles de fonctionnement du service,
- de clarifier les relations entre la Collectivité, les prestataires et les usagers,
- de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,
- de posséder un cadre général pour un traitement homogène des situations,
- et de prévenir les contentieux.

Le projet de règlement de service, élaboré par un groupe de travail a fait l'objet d'une concertation avec les services communaux. Il a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » (GSU) le 16 mars 2011 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 12 octobre 2011 ; elles ont émis respectivement un avis favorable.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter le projet de règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est précisé que ce règlement de service, après avoir été adopté par l'assemblée communautaire, devra être approuvé par les conseils municipaux des communes et que sa mise en application ne deviendra effective qu'après avoir fait l'objet d'une transcription par arrêté municipal afin d'en faire appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, l'ensemble des maires de CAP Atlantique ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police en matière de déchets.

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement ;

VU les articles L2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élimination des déchets ménagers ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 Décembre 2002 transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes-membres à la Communauté d'agglomération de la Presqu'île Guérande-Atlantique, dénommée « CAP Atlantique », à compter du 1^{er} Janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2008 du règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

VU le Schéma Directeur de Collecte approuvé en Conseil Communautaire du 8 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 12 octobre 2011 ;

VU les arrêtés généraux de circulation communaux ;

CONSIDERANT qu'un règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDERANT notamment que la propreté des espaces publics doit constituer une des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ADOpte** le règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés s'appliquera sur l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération et s'opposera à l'ensemble des usagers, dès l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux pris par chaque maire,
- **DELEGUE** au Président le soin de faire évoluer le règlement en tant que de besoin, sans en modifier l'économie générale.

Pièce(s) annexée(s) à la délibération :

- Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

**Pour Extrait Conforme,
Le Président de CAP Atlantique**



[Signature]
Yves METAIREAU

Adopté à l'unanimité.

Affiché le : 28 NOV. 2011

Photocopie certifiée conforme
à l'original
Le :

06 DEC. 2011



[Signature]

Le présent extrait exécutoire par le Président
sera tenu de la publication le 28/11/2011
et de la réception en Sous-Préfecture le 30/11/2011

[Signature]

Liliane NASSIET
Attachée Territoriale



Assérac

Batz-sur-Mer

Camoël

Féré

Guérande

Herbignac

La Baule-Escoublac

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Collecte en porte à porte et en apport volontaire Hors déchèteries

***Adopté par le Conseil Communautaire
du 17-11-2011***

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëles • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX • Tél. 02 51 76 96 16 • Fax 02 51 76 96 20
E.mail : accueil.herbignac@cap-atlantique.fr • www.cap-atlantique.fr

it de collecte des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	6
ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE. 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT	6
ARTICLE. 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS	7
ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE	7
ARTICLE 2.4 : PROPRIETE DES CONTENANTS	8
2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte	8
2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire	8
ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS	9
2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères	9
2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte	9
2.5.3 Modalités d'accès au service	9
2.5.4 Présentation des déchets à la collecte	10
ARTICLE 3. LES ORDURES MENAGERES (OM)	12
ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS	12
ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE	12
3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en P.A.P.	12
3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en P.A.P	13
3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules	13
3.2.3 La mise à disposition des contenants	14
3.2.4 Maintenance et entretien des bacs	15
3.2.5 Les contraintes particulières	15
3.2.6 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales	16
3.2.7 Refus de collecte et dépôts sauvages	16
3.2.8 Compostage individuel	17
ARTICLE 4 LES DECHETS RECYCLABLES	19
ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERS (EL)	19
4.1.1 La nature des déchets	19
4.1.2 Les conditions de collecte	20
4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages	21
ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX – PAPIERS - MAGAZINES (JM)	23
4.2.1 La nature des déchets	23
4.2.2 Les conditions de collecte	23
4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages	25
ARTICLE 4.3 : LE VERRE	26
4.3.1 La nature des déchets collectés	26
4.3.2 Les conditions de collecte	26
4.3.3 Dépôts sauvages	27
ARTICLE 5 LES ENCOMBRANTS	28
ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES	28
ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS	28
ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE	29
5.3.1 La fréquence des tournées de collecte	29

5.3.2 L'organisation des tournées de collecte.....	29
5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte.....	29
5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages	30
5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs.....	31
ARTICLE 6 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) :	32
ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTES	32
ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS	32
ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI	32
6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte	33
6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte	33
6.3.3 La mise à disposition des contenants.....	33
6.3.4 Les dépôts sauvages.....	33
ARTICLE 7 DECHETS TEXTILES	34
ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES COLLECTES	34
ARTICLE 7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS.....	34
ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE.....	34
7.3.1 La présentation des textiles à la collecte	34
7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte	34
7.3.3 Les dépôts sauvages.....	34
ARTICLE 8 DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE.....	35
ARTICLE 9 RESPONSABILITES	35
ARTICLE 10 POUVOIR DE POLICE DU MAIRE.....	36
ARTICLE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	36
ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS	36
ARTICLE 12 DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU REGLEMENT	38
ARTICLE 12.1 : APPLICATION	38
ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	38
ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU REGLEMENT	38
GLOSSAIRE	39
ANNEXES.....	41

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), exerce la compétence relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, qui lui a été transférée par ses communes membres.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations liés à cette compétence.

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert l'élaboration d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Le présent règlement porte donc sur l'organisation du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment sur ses modalités pratiques de desserte du territoire de CAP Atlantique.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent. Les dispositions particulières concernant notamment les éléments liés aux voies sont à prendre en compte et à intégrer dans la politique de gestion de sa voirie, par chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Les dispositions contenues au présent règlement doivent être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de l'arrêté général de circulation des communes du territoire de la Communauté d'agglomération (en terme de compatibilité), et prises en compte à l'occasion de l'aménagement des voies et/ou de création de locaux de stockage des déchets pour les immeubles notamment.

Ce règlement a aussi pour objectif d'informer les collectivités ainsi que les aménageurs privés des exigences liées aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Atlantique.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

NB : un glossaire est disponible à la fin du document.

Article 1 – Objet du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets urbains, il précise:

- la nature des déchets collectés et refusés,
- la fréquence des tournées de collecte par nature de déchets,
- les modalités de collecte en configuration spécifique comme les voies privées par exemple,
- les modalités de conteneurisation et de présentation des bacs,
- les prescriptions à respecter lors des différents modes de collecte (collecte, point de regroupement...),
- et toutes les modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement de collecte sont :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles);
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets recyclables (emballages légers, verre et journaux magazines) ;
- les déchets volumineux et encombrants;
- les déchets végétaux ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par les particuliers (DASRI) ;
- les déchets textiles.

Article 2 – Les dispositions générales

ARTICLE. 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, soit à titre gratuit, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des règles définies au présent règlement.

Les services de collecte définis au présent règlement sont assurés par CAP Atlantique, compétente en matière de collecte et d'élimination des ordures ménagères, conformément à l'arrêté interdépartemental Loire Atlantique et Morbihan du 30/12/2002 définissant les statuts de la Collectivité et l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes membres à savoir :

- | | | |
|----------------|------------------|-----------------|
| - La Baule | - Mesquer | - Férel |
| - Le Pouliguen | - Camoël | - Pénestin |
| - Le Croisic | - Saint-Molf | - La Turballe |
| - Guérande | - Piriac-sur-Mer | - Saint-Lyphard |
| - Batz-sur-Mer | - Herbignac | - Assérac |

ARTICLE. 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS

Il appartient à chaque Maire de prendre un arrêté reprenant l'intégralité des dispositions générales du présent règlement permettant sa mise en application. Une ampliation de l'arrêté municipal est transmise à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

Principes pour l'adoption et l'application du règlement :

- 1 – Le règlement de service de collecte des déchets est adopté par l'EPCI,
- 2 – Les Maires le rendent opposable par arrêté municipal.
- 3 -Les Services Communautaires et leurs prestataires portent à connaissance le règlement, exécutent le service conformément aux dispositions qu'il prévoit,
- 4 – Les Services de police municipale veillent à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale lorsqu'elle est mise en application.

Ce service s'exerce sur les domaines publics communaux, départementaux et nationaux **ouverts à la circulation générale.**

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés entre autre par le Schéma Directeur de collecte qui a été élaboré par CAP Atlantique en relation avec les communes et approuvé en Conseil Communautaire le 8 avril 2010.

Le Schéma Directeur de collecte porte sur l'optimisation des collectes sur l'ensemble du territoire en cherchant une adéquation au plus juste avec les spécificités locales et les besoins réels des usagers.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le service de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Après un tri sélectif préalable à domicile par l'utilisateur, la collecte des déchets ménagers peut être réalisée soit en porte à porte (PAP), soit en points de regroupement, soit en points d'apport volontaire (PAV).

La collecte est gérée soit en régie soit par un prestataire de service.

Les modifications intervenant dans le service de collecte sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 2.4 : PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte est réalisée au moyen de sacs ou bacs fournis par CAP Atlantique.

Des bacs à déchets ménagers et sélectifs, des sacs de collecte sélective, des composteurs domestiques sont mis à disposition par CAP Atlantique. Le tarif de ces contenants est fixé par délibération de la Collectivité.

Les bacs et les composteurs sont affectés à l'habitation ou au professionnel, et sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que celui de la collecte des déchets.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel est amené à déménager, le bac doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Il est interdit, sans accord de CAP Atlantique, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle il a été affecté.

- Chaque bac numéroté est attribué à un occupant et référencé à son adresse.
- Chaque composteur fait l'objet d'une charte co-signée par l'utilisateur et CAP ATLANTIQUE de bon usage de l'équipement. Cette charte fait mention de l'adresse d'affectation du composteur.

2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire est réalisée au moyen de conteneurs installés par CAP Atlantique.

Un ou plusieurs de ces conteneurs suivant les flux de déchets collectés (ex : ordures ménagères, emballages, journaux et/ou verre) peuvent être installés au niveau d'un point d'apport volontaire. Ils sont implantés et mis à disposition par CAP Atlantique.

Ces conteneurs sont numérotés et affectés à une adresse précise et sont sous la responsabilité de CAP Atlantique. Il est interdit de les déplacer à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle ils ont été affectés.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets.

L'occupation du domaine public à ce titre, ne pourra pas faire l'objet d'une redevance.

ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS

2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères (définition article 3.1), ces déchets doivent pouvoir être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est assuré pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques, les quantités de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux caractéristiques des bennes de collecte de la collectivité et aux exigences du présent règlement.

2.5.3 Modalités d'accès au service

L'utilisation du service de collecte des déchets assuré par CAP Atlantique vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Les activités professionnelles/artisans ne pouvant justifier de la collecte de leurs déchets par un prestataire agréé, sont assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et leurs déchets définis aux articles 2.5.1 et 3.1 sont collectés par les services de la collectivité.

Pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale, une convention de collecte est établie entre les professionnels/artisans et CAP Atlantique, dans laquelle sont définies les modalités de présentation des déchets. Ces professionnels sont soumis aux lois et autres règlements en matière de déchets et de propreté les concernant ainsi qu'aux dispositions du présent règlement et à celles de la convention de collecte.

Les professionnels produisent 2 catégories de déchets :

1. les déchets assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectés, soit en porte à porte, soit par apport par le professionnel en déchèterie.
2. les déchets liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement. (ex : solvant, huiles, déchets toxiques, déchets d'origine animale, électroménager, pneus, inertes, déchets hospitaliers...)

Concernant le service en porte à porte, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par le véhicule de collecte d'ordures ménagères. Conformément à la réglementation, les professionnels doivent utiliser les filières spécifiques existantes pour la collecte et le traitement des déchets induits par leur activité.

Les professionnels sont également tenus de se conformer aux décisions prises par la collectivité et s'adapter aux évolutions réglementaires.

Pour les professionnels, sont autorisés à être déposés en déchèterie les déchets suivants :

- le carton,
- le bois,
- le verre,
- les emballages recyclables,
- les journaux magazines,
- les déchets végétaux,
- la ferraille,
- les gravats (déchets de gros œuvre, démolition, plâtre brut, déblais...),
- le tout venant (plâtres mêlés au polystyrène et/ou carton, filets de pêche, bois peints, ou traités, huisseries bois avec vitrage, pvc, isolation, films plastiques...),

Les professionnels peuvent accéder aux déchèteries intercommunales du territoire de CAP Atlantique dans les conditions définies par leur règlement intérieur. Ces dépôts professionnels sont soumis aux tarifications adoptées chaque année par délibération du Conseil Communautaire de CAP Atlantique.

2.5.4 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets produits par toute activité professionnelle sont soumis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation. Ils doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, à savoir, quels que soient les volumes présentés à la collecte, dans des bacs agréés par CAP Atlantique selon la norme EN 840 afin d'assurer la propreté publique.

La capacité des bacs (volume agréé par CAP Atlantique) doit être adaptée à la quantité produite des déchets afin d'éviter le vrac. Le vrac déposé à côté des bacs de collecte attribués au professionnel est interdit.

Les bacs sont la propriété de Cap Atlantique et sont à la charge des professionnels. Leur entretien leur incombe et en cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détériorés et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, consignes de tri non respectées...), CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas collecter le bac dans le cadre de la procédure de refus « temporaire » de collecte définie par la collectivité.

Comme pour les usagers en habitation individuelle, les professionnels doivent respecter les exigences du règlement décrites à son article 3.2.2 pour ce qui concerne la présentation de leurs bacs.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés dans les conditions décrites aux articles 2.5.3 et 3.1 du présent règlement. En cas de dépôt de déchets non autorisés à la collecte, ces derniers peuvent être refusés par les équipes et non collectés selon les dispositions de l'art 3.2.7 du présent règlement.

Si le dépôt de déchets non autorisés du professionnel se renouvelle et qu'aucune solution n'est trouvée entre lui et CAP Atlantique, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.

Article 3. Les ordures ménagères (OM)

ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Déchets périssables d'activité des ménages	X		Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Déchets non périssables n'étant pas recyclables dans le cadre des filières en place (ex : pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, barquettes polystyrène, films plastiques, sacs de caisse, papiers souillés,...)	X		
Déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères	X		
Emballages légers en plastique, métal et carton		X	Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Journaux-Magazines		X	Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Verre		X	Conteneur en point d'apport volontaire
Végétaux		X	Déchetterie
Déchets piquants-coupants des usagers en auto-soins		X	Boîtes homologuées remises par le pharmacien
Déchets dangereux (ex : solvant) et produits toxiques		X	Déchetterie
Gravats		X	Déchetterie
Ferrailles et métaux		X	Déchetterie
Textiles		X	Conteneur en point d'apport volontaire

Tab.1: OM - Nature des déchets collectés

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères (O.M.) s'effectue en porte-à-porte (P.A.P.) et aux points d'apport volontaire (P.A.V.).

3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en P.A.P.

La fréquence des collectes des ordures ménagères en porte à porte est fonction des saisons et de la typologie des espaces et des communes composant le territoire.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent correspondre au jour et type de collecte. Le calendrier hebdomadaire de collecte des déchets ménagers par commune et par type de collecte est présenté en **Annexes 3, 4 et 5**.

Le 1er janvier et le 25 décembre sont dispensés de collecte. Celle-ci pourra être réalisée le cas échéant le lendemain ou la veille en fonction du calendrier. Pour les autres jours fériés, la collecte est assurée selon le planning habituel.

Pour les collectes en apport volontaire, la fréquence de collecte des OM est de **1 à 5 fois** par semaine pour toutes les communes, selon la saisonnalité et le remplissage des contenants.

3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en P.A.P

Les ordures ménagères et assimilées doivent impérativement et exclusivement être présentées dans les bacs individuels prévus à cet effet conformes à la norme EN 840 et agréés par CAP Atlantique et dont les particularités sont décrits à l'article 3.2.3. du présent règlement. Pour être collectés les bacs doivent être obligatoirement clos.

Les déchets correctement conditionnés doivent être présentés sur le domaine public, au plus tôt, **la veille au soir de la collecte.**

Les bacs doivent être rentrés, le plus tôt possible une fois la collecte effectuée et ne doivent en aucun cas être laissés sur le domaine public.

En cas de non respect de ces consignes, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et les agents de collecte. **Les poignées** des bacs doivent être présentées **du côté de la chaussée** pour faciliter leur manipulation par les agents.

Les dimensions et le poids de ces réceptacles une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur maniement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour présenter les déchets de telle manière qu'ils ne puissent provoquer la moindre gêne ou risquer de causer un accident.

Les déchets conditionnés sont à présenter en bordure de voie et être accessibles au véhicule de collecte, ou au point de regroupement autorisé par CAP Atlantique. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules

Les circuits de collecte, définis par la Communauté d'agglomération, respectent les dispositions des arrêtés généraux de circulation des communes et des départements du territoire communautaire et les dispositions permanentes et temporaires du Code de la Route.

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, un point de regroupement des bacs est autorisé en concertation avec la commune et le service Déchets de la Communauté d'agglomération.

Les dispositions concernant les contraintes particulières pour certaines collectes sont précisées en annexe 2.

3.2.3 La mise à disposition des contenants

A Les contenants mis à disposition pour la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères en porte à porte est effectuée à l'aide de bacs sur toutes les communes.

Seules, les habitations situées dans les **hyper-centres villes** ne disposant pas de place pour stocker des bacs à OM peuvent bénéficier de sacs pour la collecte des OM.

En cas de besoin de sacs, d'un nouveau bac ou de changement d'un bac roulant, l'utilisateur doit faire une demande écrite (au Service Déchets - CAP Atlantique, 3 Avenue des Noëles BP 44503 La Baule Cedex) ou téléphonique auprès de CAP Atlantique (Régie d'Herbignac 02 51 76 96 16).

Les bacs sont ensuite livrés à domicile par les agents de CAP Atlantique ou par le prestataire de service sous un délai de **10 jours maximum** après la demande.

B Règles de dotation pour les bacs

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets. (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour la collecte des ordures ménagères, la capacité des bacs disponibles varie entre **140 et 660 litres**.

La règle de dotation des bacs à ordures ménagères et assimilées est la suivante :

Type de foyer	Type de bacs
1 à 3 personnes	140 litres
3 à 5 personnes	240 litres
> à 5 personnes	360 litres
Immeubles collectifs	de 240 litres à 660 litres
Les professionnels	de 240 litres à 660 litres et de préférence 360 litres

Tab.2: Règle de dotation des bacs OM

Pour les immeubles collectifs, le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des OM est fait selon les critères suivants :

$$\text{Volume d'OM hebdomadaire} = \text{Nombre de personnes} \times (\text{6L/jour} \times \text{Nombre de jours maxi entre deux collectes})$$

C Les conteneurs mis à disposition pour la collecte des OM en apport volontaire

Le parc de conteneurs à OM sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **123 conteneurs à ordures ménagères** (Carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**).

La collecte des OM en apport volontaire est effectuée à l'aide de conteneurs de 2.5 à 5 m3, (aérien, semi-enterré ou enterré complet).

La liste par adresse des points d'apports volontaires est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

Pour plus d'informations sur les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires, se référer à l'Annexe 2.

3.2.4 Maintenance et entretien des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit sur le territoire de CAP Atlantique, ont la charge du bac confié.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à CAP Atlantique toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées dans des conditions normales d'utilisation sont remplacés par CAP Atlantique sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus est effectué et pris en charge par CAP Atlantique.

Concernant les bacs incendiés ou volés, ces derniers pourront être remplacés uniquement après présentation à CAP Atlantique d'une attestation sur l'honneur de celui à qui il a été affecté, certifiant la disparition.

La désinfection et le lavage des bacs doivent être effectués **par l'utilisateur** autant que nécessaire (ou pour les habitats collectifs par les gardiens d'immeuble ou les agents de nettoyage).

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement et être dirigés vers le réseau d'assainissement.

Ces opérations de nettoyage ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

3.2.5 Les contraintes particulières

Les bacs doivent être exclusivement destinés à la collecte des déchets.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le bac ou le Domaine Public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et de ne pas endommager le matériel du service.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Les usagers en **maison individuelle secondaire** et ne pouvant pas, après leur séjour, respecter les jours et les horaires de présentation des bacs de collecte en porte à porte tels que définis, peuvent utiliser les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire.

3.2.6 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales

Pour collecter des déchets lors de grandes manifestations sur les communes du territoire, CAP Atlantique met à disposition des services municipaux en quantité suffisante:

- **bac de 360L ou 660 L** : pour la collecte des ordures ménagères
- **bac de 360L** pour la collecte des emballages légers
- conteneur de point d'apport volontaire de **4 m3** : pour la collecte du verre

La demande est à faire par écrit au Service Déchets de CAP Atlantique. Toute demande est faite au minimum **3 semaines** avant la date de la manifestation. Les bacs sont ensuite livrés sous 10 jours maximum.

3.2.7 Refus de collecte et dépôts sauvages

A Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les bacs individuels des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 3.1 et 3.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les principaux motifs de refus du ou des bacs/sacs à ordures ménagères sont notamment :

- Présence de verre, de déchets recyclables (ex : gros cartons), de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet non listés à l'art 3.1. du présent règlement.
- Présence de déchets non assimilables aux ordures ménagères liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac d'ordures ménagères par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménage ou professionnel) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les exigences du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndics en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'utilisateur doit pour sa part rendre le contenu de son ou ses bacs/sacs conformes aux exigences de la collecte :

- en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : déchèteries, points d'apport volontaire, filière spécifique...),
- en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ainsi que toute décharge brute sont interdits.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les ordures ménagères déposées au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les ordures ménagères déposées au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les ordures ménagères dispersées dans la nature ou déposées dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de déchets se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

3.2.8 Compostage individuel

Afin de diminuer la quantité d'OM résiduelles à collecter, CAP Atlantique met également à disposition des habitants de son territoire des composteurs de **320 ou 620 litres**.

Le volume des composteurs individuels (**320 ou 620 litres**) attribués est fonction de la superficie des jardins et du nombre de personnes composant le foyer. La détermination du volume se fait à l'appréciation de l'agent distributeur.

Ces équipements permettent de capter la fraction fermentescible des OM (déchets de cuisine et de jardin) et de réduire la part présentée à la collecte.

La distribution des composteurs est réalisée sur rendez-vous à domicile ou à l'accueil sur le site de CAP Atlantique à Herbignac. CAP Atlantique délivre **1 composteur maximum** par logement individuel.

Les composteurs peuvent être également mis à disposition dans les écoles dans un but pédagogique ou auprès de certains professionnels qui en feraient la demande. Les composteurs ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le compostage.

CAP Atlantique se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des composteurs et de les retirer si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Les composteurs sont propriétés de CAP Atlantique.

Une charte de mise à disposition et de bon usage du composteur est co-signée par l'utilisateur et CAP Atlantique.

Article 4 Les déchets recyclables

ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERS (EL)

4.1.1 La nature des déchets

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Bouteilles et flacons en plastique de produits ménagers (produit entretien de la maison, produits douche, shampoings,,)	X		Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Bouteilles et flacons en plastique alimentaires (eau, lait, jus de fruit, huile, vin,,)	X		
Emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, aérosols, bidons alu, barquettes aluminium,,)	X		
Cartonnettes de Briques alimentaires (lait, jus de fruit,,)	X		
Cartonnettes emballant yaourts, biscuits, céréales,, et les boîtes d'emballage des jouets, lessive, petits appareils,,	X		
Journaux-Magazines		X	Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Films plastiques, sacs de caisse, suremballage		X	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, viennoiserie, charcuterie, sachets de fromage rapé...		X	
Barquettes de polystyrène		X	
Papiers souillés ayant été en contact avec des aliments et sopalin		X	
Déchets verts		X	

Tab.3: EL - Nature des déchets collectés

L'ensemble des consignes de tri des emballages ménagers est récapitulé dans le guide déchets édité par la Collectivité.

La nature des déchets recyclables autorisés pourra changer en fonction de l'évolution des filières de recyclage et de la réglementation.

D'un point de vue technique, sur le plan du fonctionnement du centre de tri, il est aujourd'hui inutile :

- d'écraser les bouteilles plastiques,
- de séparer les bouchons en plastique car ils peuvent être recyclés dans les mêmes conditions que les bouteilles,
- de laver les emballages avant de les mettre dans le sac ou bac jaune, dès lors qu'ils auront été correctement vidés de leur contenu.

4.1.2 Les conditions de collecte

A La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des emballages légers en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours à 1 fois par semaine** sur les communes du territoire, selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, la Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B L'organisation des tournées de collecte

La collecte des emballages légers s'effectue principalement en porte à porte et en points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des OM (se référer au tableau de l'annexe 1).

C La présentation des déchets à la collecte

Les emballages légers présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement et exclusivement être présentés dans les sacs ou les bacs jaunes prévus à cet effet.

Pour la collecte en porte à porte des emballages légers, les modalités et les horaires de présentation sont les mêmes que ceux qui concernent la collecte des OM (se référer à l'article 3.2.2).

D La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des emballages légers en porte à porte

La collecte sélective des emballages légers est généralisée à tous les usagers du territoire. Ces emballages sont collectés:

- en sacs translucides jaunes pour l'habitat individuel,
- et en bacs jaunes operculés principalement pour l'habitat collectif.

Règles de dotation pour les sacs jaunes en habitat individuel

Des sacs jaunes sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (Herbignac et La Baule), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchèteries du territoire de la communauté d'agglomération.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que le tri des emballages.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux emballages légers en habitat collectif

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs jaunes roulants de **360 litres à ouverture calibrée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux occupants des immeubles de **cinq logements et plus** d'utiliser les sacs jaunes, **sauf** dans le cas où le stockage des bacs pour emballages légers est impossible.

Comme en habitat individuel, le tri des emballages légers en habitat collectif est obligatoire.

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour leur stockage (voir annexe 2). Ces locaux doivent être adaptés aux règles de dotation ci-dessous.

Le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des emballages légers dans les immeubles peut être fait selon les critères suivants :

$$\text{Volume d'emballages légers hebdomadaire} = (\text{Nombre de personnes}) \times (25\text{L/semaine})$$

Afin de faciliter le transfert des emballages légers de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/appartement

Les conteneurs disponibles pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire

Pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire, CAP Atlantique a mis en place sur les communes du territoire un réseau de « points-tri ».

Le parc de conteneurs à emballages légers sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **242 conteneurs à emballages légers** (Carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**). Ces données prennent en compte les conteneurs aux points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les consignes de tri sont précisées sur chaque conteneur.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A Contrôle et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou les bacs jaunes des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 4.1.1 et 4.1.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des bacs/sacs jaunes sont notamment :

- Présence de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à la nature des déchets énumérés à l'article 4.1.1 du présent règlement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac jaune par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndicats en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'utilisateur doit ensuite rendre son ou ses bacs/sacs jaunes conformes aux exigences de la collecte :

- en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchèteries, points d'apport volontaire...),
- en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac jaune à la collecte.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'emballages légers est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les emballages légers déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les emballages légers déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les emballages légers dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'emballages légers se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX – PAPIERS - MAGAZINES (JM)

4.2.1 La nature des déchets

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Journaux	X		Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Prospectus	X		
Magazines	X		
Papiers blancs, de couleur, imprimés ou non	X		
Enveloppes blanches ou kraft avec ou sans fenêtre	X		
Cahiers sans spirale	X		
Livres à couverture souple	X		
Catalogues	X		
Emballages plastiques de produits ménagers et de liquides alimentaires, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes		X	Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Essuies-tout		X	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Films plastiques recouvrant les magazines		X	
Papier hygiénique		X	
Couches culottes		X	
Papiers gras ou souillés		X	

Tab.4: JM - Nature des déchets collectés

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

4.2.2 Les conditions de collecte

A La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des journaux magazines en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours** sur tout le territoire, et selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, CAP Atlantique fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B La gestion des tournées de collecte

La collecte des journaux magazines s'effectue principalement en porte à porte et aux points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des emballages légers. (se référer au tableau de l'annexe 1)

C La présentation des déchets à la collecte

Les modalités et horaires de présentation à la collecte des journaux magazines sont les mêmes que pour les emballages légers. Pour plus d'informations se référer à l'article 3.2.2.

D La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des journaux magazines en porte à porte

La collecte sélective des journaux magazines est généralisée à tous les foyers du territoire. Les journaux magazines sont collectés :

- en sacs translucides bleus pour l'habitat individuel,
- et en bacs bleus operculés pour l'habitat collectif ou à ouverture totale, par exemple pour les établissements d'enseignement, les sites administratifs comme les mairies ou les entreprises privées en faisant la demande. Elle fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Service Déchets de CAP Atlantique.

Règles de dotation pour les sacs bleus en habitat individuel

Des sacs bleus d'une capacité de 30 litres sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchèteries du territoire de la communauté.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que celui du tri des papiers – journaux - magazines.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux journaux magazines en habitat collectif

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs bleus roulants de **360 litres à ouverture calibrée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux usagers logeant dans des immeubles de **cinq logements et plus** d'utiliser les sacs bleus, **sauf** dans le cas où le stockage des bacs destinés aux journaux magazines est impossible.

Le nombre de bacs nécessaires au stockage des journaux magazines dans les immeubles est apprécié en fonction de la place disponible dans les locaux et en fonction des ratios de production des usagers du territoire.

Afin de faciliter le transfert des déchets recyclables de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/appartement

Les conteneurs disponibles pour la collecte des journaux magazines aux points d'apport volontaire

Les journaux magazines sont également collectés en points d'apport volontaires.

Le parc de conteneurs à journaux magazines sur l'ensemble du territoire est constitué d'environ **253 conteneurs à journaux magazines** (carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**).

Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou bacs bleus des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.2.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions de présentation des déchets ci - avant prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des sacs bleus sont notamment:

- Présence d'emballages, de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à l'art 4.2.1.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le sac bleu par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

L'utilisateur doit ensuite rendre son ou ses sacs bleus conformes aux exigences de la collecte :

- en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchèteries, points d'apport volontaire...),
- en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac bleu à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de journaux magazines est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les journaux magazines déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les journaux magazines déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les journaux magazines dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de journaux magazines se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent

ARTICLE 4.3 : LE VERRE

4.3.1 La nature des déchets collectés

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Bouteilles	X		Conteneur en point d'apport volontaire
Bocaux	X		
Flacons	X		
Pots	X		
Ampoules à filament		X	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Ampoules à économie d'énergie, néons		X	Déchetterie
Bouchons plastiques, capsules, couvercles métalliques		X	Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Vaisselle		X	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Pots de fleurs		X	
Miroirs, vitres		X	Déchetterie

Tab.5: Verre - Nature des déchets collectés

4.3.2 Les conditions de collecte

A La fréquence des tournées de collecte

Le verre est collecté sur le territoire **exclusivement** en points d'apport volontaire. La Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs et afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B La gestion des tournées de collecte

Les modalités de gestion de la collecte du verre en apport volontaire sont décrites dans le tableau de l'annexe 1.

C La présentation des déchets à la collecte

Pour des raisons de préservation de la tranquillité du voisinage, les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être déposés dans les conteneurs dédiés à cet effet, **après 20H et avant 8H**.

D La mise à disposition des contenants

Les conteneurs disponibles pour la collecte aux points d'apport volontaire

Le parc de conteneurs à verre sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **376** unités (carte disponible en **Annexe 6 – données 2010**). Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires sont décrites à l'annexe 2.

4.3.3 Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de verre est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. le verre déposé au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. le verre déposé au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs;
3. le verre déposé dans la nature ou dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de verre se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

Article 5 Les encombrants

ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES

Sous la dénomination « Objets Encombrants ménagers » sont considérés :

Les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule.

Ils doivent pouvoir être soulevés par **deux personnes** de corpulence moyenne.

Les encombrants **ACCEPTÉS à la collecte en porte à porte** sont les suivants :

- pour le mobilier d'ameublement : table, chaise, sommier, lit, matelas, armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, chevet, commode, salon de jardin, parasol, etc.
- pour les appareils sanitaires (en pvc ou en inox) : baignoire, bac à douche, bidet, lavabo, évier, toilettes etc.
- pour les objets divers, tels que: vélo, poussette, landau, table à repasser, etc.

ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS

Les encombrants INTERDITS en collecte en porte à porte sont les suivants :

- les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (nommés DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques) déclinés ci-dessous :
 - L'électroménager froid et hors froid: cuisinière, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, machine à laver, plaque de cuisson, cuisinière, hôte, four électrique et micro-onde, TV, matériel HI-FI, etc.
 - Les appareils de chauffage et sanitaire: chaudière, ballon d'eau chaude, chauffe eau, cheminée électrique, radiateur fixe ou mobile, ventilateur, etc.
 - Les objets divers, tels que: jouet électrique et télécommandé, imprimante, ordinateur, etc.
 - Les tubes fluorescents et les ampoules basse consommation
- les pneumatiques
- les gravats
- les baignoires, bacs à douche et toilettes **en céramique** (ces déchets sont considérés comme des gravats)

Ces déchets doivent être déposés prioritairement chez les distributeurs d'électroménagers lors d'un nouvel achat ou en déchèteries en dehors d'un nouvel achat.

La liste est susceptible d'évoluer pour s'adapter aux évolutions réglementaires des filières de recyclage et de valorisation.

ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

5.3.1 La fréquence des tournées de collecte

L'utilisateur doit respecter la fréquence des tournées de collecte présentée en **Annexe 7** et le calendrier de collecte établi par la Collectivité.

5.3.2 L'organisation des tournées de collecte

La collecte des encombrants est effectuée en deux flux : le tout venant et la ferraille.

	Fréquence de collecte	Mode de collecte
Batz-sur-Mer	5 fois/an sauf juillet/août	Inscription téléphonique obligatoire avant le vendredi à 12H de la semaine précédant la collecte
Le Croisic		
Guérande		
Le Pouliguen		
La Turballe		
Piriac-sur-Mer		
Saint-Molf		
Mesquer		
La Baule		
Assérac		
Herbignac	2 fois/an	
Saint-Lyphard		
Camoël		
Pénestin		
Férel		

Encombrants => tout-venant et ferraille

Tab.6: Organisation de collecte des encombrants

5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte

En priorité, les encombrants doivent être apportés en déchèterie.

Pour les usagers ne pouvant pas se déplacer en déchèterie, un service de collecte en porte à porte des encombrants est mis en place.

Pour bénéficier de ce service, l'utilisateur doit **obligatoirement** s'inscrire **avant le vendredi à 16H30 de la semaine précédant la collecte** auprès de CAP Atlantique (inscription téléphonique à Cap Atlantique Herbignac – service déchets).

Les encombrants doivent être présentés en bord de chaussée de façon à être facilement collectés (**maximum 2 mètres de long**). **Le dépôt doit être limité à 2 m³**.

Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets coupants ou piquants).

Les encombrants doivent être présentés au plus tôt et au plus tard la veille de la collecte (ou la veille du 1^{er} jour de collecte sur La Baule), et disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et véhicules automobiles.

5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages

A Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer des encombrants d'une autre nature que ceux répondant à la définition de l'article 5.1. du présent règlement.

Les demandes de collecte d'encombrants au-delà de 2 m³ ne sont pas prises en considération et les usagers doivent se rendre en déchèterie pour les déposer (volumes importants à la suite de déménagements, de travaux ou de vide greniers par exemple...)

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions de présentation des encombrants décrites ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas les collecter. Dans un tel cas, l'utilisateur doit prendre toutes ses dispositions pour évacuer ses encombrants du domaine public, dans les meilleurs délais après le passage du service de collecte.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus sont notamment :

- Présence d'encombrants ou déchets autres que ceux autorisés de l'article 5.1 ci-dessus.
- Dépôt en dehors du calendrier de collecte

Les refus sont matérialisés par un autocollant « encombrant refusé à la collecte » apposé par les équipes de collecte sur les encombrants présentés, accompagné d'un bordereau explicatif qui est déposé dans la boîte à lettres de l'utilisateur concerné.

Particularités concernant les déchets D3E

L'autocollant considéré, matérialisant un refus de collecte, a été mis adopté en mars 2008, notamment pour le flux des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (D3E) des usagers en porte-à-porte, une filière adaptée pour favoriser leur recyclage et leur valorisation ayant été mise en place.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, l'usager doit s'organiser pour transporter les encombrants ou déchets refusés, dans les lieux prévus à cet effet.

Les D3E doivent être **prioritairement** ramenés chez les distributeurs d'électroménagers qui ont l'obligation de les reprendre en échange d'un nouvel appareil.

Les D3E peuvent également être apportés sur un des 7 points de collecte suivants:

- déchèterie d'Herbignac (Kéraline et Pompas);
- déchèterie de Pénestin ;
- déchèterie de Piriac-sur-Mer ;
- déchèterie de Guérande ;
- déchèterie de La Baule ;
- déchèterie du Pouliguen ;
- et déchèterie de Batz-sur-Mer.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'usager identifié et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'art 11 s'appliquent.

B Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'encombrant est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les encombrants déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les encombrants déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les encombrants dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'encombrants se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs

La présentation des encombrants pour les immeubles collectifs doit respecter les mêmes règles que celles de la collecte en habitat individuel.

En cas de refus de collecte d'un immeuble, le syndic, le bailleur et/ou les co-proprétaires concernés doivent organiser dans les meilleurs délais, l'évacuation des encombrants refusés à la déchèterie la plus proche.

Si le syndic, le bailleur et/ou les co-proprétaires ne prennent pas l'initiative d'organiser cette évacuation, chaque Maire pourra notamment mandater CAP Atlantique qui fera appel à un prestataire privé et qui recouvrira auprès d'eux, les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état du lieu souillé et le traitement des déchets, comme stipulé à l'article 11 du présent règlement.

Article 6 Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :

ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTES

Afin de limiter les risques de dépôts d'objets coupants ou piquants au sein des ordures ménagères et des emballages légers, CAP Atlantique a mis en place un dispositif de collecte adéquate pour les DASRI.

La mise en place de leur tri diminue les risques de blessures ou piqûres et les transmissions de germes ou de bactéries pour les agents de collecte et de tri.

Seuls les particuliers en auto-soins ainsi que leur entourage (famille, enfants, visiteurs...) sont concernés par ce service.

Les **D**échets d'**A**ctivités de **S**oins à **R**isques **I**nfectieux (DASRI) sont des objets piquants, coupants et tranchants tel que :

- scalpels
- embouts de stylo
- injecteurs
- seringues,
- aiguilles,
- lancettes,
- lames...

ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits avec la collecte des DASRI sont les suivants (liste non exhaustive):

- les tissus souillés,
- les compresses,
- les cotons,
- les pansements
- les éléments radioactifs...

Les DASRI en provenance des professionnels de santé ne sont pas acceptés. Ils doivent utiliser leur filière de collecte et traitement agréée.

ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI

Des points de collecte sont mis à disposition pour les particuliers avec, entre autre :

- le site d'accueil de CAP Atlantique à Herbignac
- la déchèterie de Piriac-sur-mer
- l'hôpital intercommunal de Guérande
- l'hôpital intercommunal du Croisic
- et le CCAS de la ville de La Baule

6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte

Les usagers concernés par le service peuvent déposer leurs contenants homologués, pleins, correctement fermés selon les modalités définies en annexe 9.

L'utilisateur doit respecter le calendrier de collecte du guide déchets et le dépliant DASRI, ainsi que les lieux de leur collecte.

6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte

Les DASRI doivent être **impérativement** déposés dans des **collecteurs plastiques jaunes homologués** conformes à la norme NFX 30-500 pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Seules, les boîtes jaunes homologuées sont acceptées en dépôt car les bouteilles en plastique ou autre contenant non homologué ne sont pas suffisamment sécurisés.

En cas de présentation des DASRI en bouteille plastique ou tout autre contenant non homologué, la Collectivité se réserve le droit de les refuser pour les raisons ci-avant exposées.

Afin de suivre les quantités de DASRI déposés, il est demandé à l'utilisateur de remplir un bon de prise en charge. L'indication des nom/prénom et de l'adresse de l'utilisateur est facultative, afin de préserver son anonymat.

6.3.3 La mise à disposition des contenants

CAP Atlantique ne fournit pas les boîtes jaunes de collecte. L'utilisateur doit se procurer ces boîtes homologuées auprès des pharmacies.

6.3.4 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de DASRI est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les DASRI déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les DASRI déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les DASRI dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de DASRI se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

Article 7 Déchets textiles

ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES COLLECTES

Afin de favoriser le tri, le recyclage et la réutilisation / revente des textiles des usagers du territoire de CAP Atlantique et pour que ces déchets ne se retrouvent plus dans le tout venant des déchèteries, la collectivité assure un rôle d'information et de coordination de la collecte existante.

Les Déchets textiles acceptés sont :

- tous types de vêtements et chaussures
- linge de maison
- accessoires de mode (sacs à main, ceintures, cravates, bonnet...)

ARTICLE 7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS

Les textiles interdits à la collecte sont les suivants (liste non exhaustive):

- couettes usagées
- textiles souillés par un corps étranger (huile, peinture...)

ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

7.3.1 La présentation des textiles à la collecte

Les textiles doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet.

Le dépôt des textiles peut se faire en sac plastique ou non.

Le dépôt des textiles à côté du conteneur est interdit.

7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte

Les conteneurs sont installés soit en déchèterie, soit à côté des autres conteneurs en point d'apport volontaire ou à des endroits spécifiques sur le domaine public ou privé (ex : parking de supermarché).

La liste par adresse de ces points d'apports volontaire est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

La collecte des textiles est assurée par un prestataire agréé dans le cadre de la filière de recyclage, selon des fréquences de ramassage définies en vue d'éviter tout débordement.

7.3.3 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de textiles est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les textiles déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. les textiles déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. les textiles dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de textiles se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

Article 8 Déchets collectés en déchèterie

La collecte des déchets en déchèterie n'est pas abordée au présent règlement. Pour connaître toutes les dispositions qui la concernent, il convient de se référer au règlement intérieur des déchèteries approuvé par le Conseil Communautaire de CAP Atlantique. Celui-ci est disponible dans toutes les déchèteries communautaires.

Pour information, les déchets acceptés dans la mesure où les usagers les ont triés, sont les suivants :

- tout venant, déchets verts, gravats, cartons, ferrailles en bennes
- les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (D3E) en conteneur spécifique
- huiles de vidanges et huiles végétales en conteneurs spécifiques
- amiante-ciment en sacs big-bag, uniquement au Pouliguen
- les déchets dangereux (ex : peintures, solvants, produits d'entretien, dés herbicides, pesticides...), piles, batteries recueillis dans des locaux sous clefs
- les pneus
- les textiles

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont présentés en **Annexe 8**.

Article 9 Responsabilités

Responsabilités par rapport aux contenants mis à disposition par la Collectivité

L'article 1384 du code civil dispose : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

CAP Atlantique ayant affecté un ou plusieurs contenants à l'utilisateur (bacs, sacs, composteurs), ces derniers sont sous la responsabilité de celui-ci.

L'utilisateur doit respecter les modalités de présentation et d'utilisation des contenants afin d'éviter tout impact sur la salubrité publique et ne pas entraver la circulation ou le stationnement des véhicules de collecte ou de tout autre véhicule ainsi que la libre circulation des passants.

Article 10 Pouvoir de police du maire

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires de par leur pouvoir de police sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune, au respect du présent règlement.

Le titre IV du règlement sanitaire des départements de Loire-Atlantique et du Morbihan type « Elimination des déchets et mesures de salubrités générales » prévoit les modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers. En effet, les usagers concernés par le service de collecte sont tenus de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Le champ d'application territorial du présent règlement de service et de ses annexes est l'ensemble des communes-membres de CAP Atlantique.

Article 11 Infractions et sanctions

ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement et aux arrêtés municipaux pris pour son application est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement doivent dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement des déchets concernés, ainsi que la remise en état des lieux souillés.

C'est notamment le cas lorsque le type de déchets présentés ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

11.1.1 – Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

11.1.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions prévues par le Code pénal sont notamment les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire et les bacs : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

11.1.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- « 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

NOTA: L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Article 12 Dispositions d'application, modifications et publication du règlement

ARTICLE 12.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de sa publication. Il fait l'objet d'une transmission aux Maires de chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Il leur appartient, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans leur commune, par arrêté municipal en fonction de leurs pouvoirs de police. Chaque arrêté municipal (originel ou modifié) doit faire, après transmission au contrôle de légalité, l'objet d'une amputation à CAP Atlantique.

Le Président de CAP Atlantique et son service déchets, les maires des communes membres, , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Des contrôles sont effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et du maintien de la salubrité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par CAP Atlantique selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications ou compléments pourront porter sur les spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de CAP Atlantique, est librement consultable sur le site (adresse: www.cap-atlantique.fr).

Fait à La Baule, le 28 NOV. 2011



Yves METAIREAU
Président de CAP Atlantique

GLOSSAIRE

AV	Collecte par Apport Volontaire: Mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public : colonne, conteneurs spécifiques sur des espaces publics, déchetteries, etc.
CET	Centre d'Enfouissement Technique ou Centre de Stockage des Déchets Ultimes est une décharge conçue pour le stockage de déchets ultimes sans générer de pollution de l'environnement. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.
Collecte sélective	Collecte de certains flux de déchets (recyclables:EL,JM,verre) préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique
Compost	Amendement obtenu par le mélange fermenté de débris organiques (déchets verts, épluchures de fruits et légumes)
Déchetterie	Lieu organisé, clos, gardiné, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles
D3E	Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (petits et gros électroménagers, appareils vidéo, audio et de hi-fi...)
DIB	Déchets Industriels Banals: déchets assimilables aux déchets ménagers, non produits par les ménages. Ce sont des déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères.
DMS	Déchets Ménagers Spéciaux: ensembles des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages (solvants, métaux lourds, pesticides...)
DV	Déchets verts: déchets végétaux résultant de l'entretien des espaces verts publics ou privés (tontes de pelouses, tailles de haies, branchages de parcs, jardins, terrains de sport)
Ecombrants	Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte habituelle des ordures ménagères
EL	Emballages Légers: emballages en plastique (flacons de produits ménagers, bouteilles d'huile, d'eau, jus de fruits, soda), emballages métalliques (boîtes de conserves, aérosols, bidons alus, barquettes aluminium) et cartonnets (briques alimentaires, petits emballages)
ICPE	Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, ...
JM	JM: journaux, prospectus, magazines, papiers.
Lixiviats	Liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers les déchets
OM	Ce sont tous les déchets périssables et qui ne peuvent pas être recyclés

PAP	Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. La collecte en porte à porte s'applique plus aux déchets ménagers qu'aux déchets industriels.
PDEDMA	Les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) prévu par la loi du 13 juillet 1992 constituent un cadre d'action pour les services de l'état dans le domaine des déchets ménagers et s'imposent aux personnes morales de droit public et à leur concessionnaire, tant pour les projets futurs que pour leurs organisations actuelles qui doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de trois ans à compter de leur publication. Ces plans donnent des orientations générales sur l'élimination des déchets dans les départements et fixent des objectifs en matière de valorisation matière à échéances de 5 et 10 ans. Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés concernent les déchets ménagers et tous les déchets, quel que soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.
PET	Polymère produit par polycondensation de l'éthylène glycol avec l'acide téréphtalique. Ces polyesters saturés sont principalement utilisés pour la fabrication de bouteilles, flacons, pots, films et feuilles, fibres, Ce polymère est un thermoplastique, ce qui permet d'envisager un recyclage matière.
PEHD	Il est utilisé notamment pour la fabrication de bouteilles, flacons, fûts, conteneurs, tuyaux, tubes, poubelles, Ce polymère est un thermoplastique, ce qui permet d'envisager un recyclage matière. Dérivé des hydrocarbures, le PEHD présente peu de risque pour l'environnement, il est 100 % recyclable (et non 100% recyclé).
PTAC	Poids Total en Charge des camions qui arrivent en déchetterie
TV	Déchets (hors toxiques) arrivant en déchetterie pour lequel aucune filière locale de valorisation n'existe
UIOM	Une Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) désigne les centres d'incinération spécifiques et réservés aux déchets ménagers et assimilés.
VP	Veille propreté: collecte des dépôts sauvages des apports volontaires
DASRI	Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) désigne les déchets d'activités de soins qui peuvent présenter des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs qu'il faut nécessairement maîtriser pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.
INS	Imprimés Non Sollicités: imprimés publicitaires non adressés et journaux gratuits d'annonces.
REP	La Responsabilité Elargie du Producteur (REP) est un concept promu par l'OCDE (Organisation de Coopération pour le Développement Economique). Elle désigne des dispositifs qui transfèrent la responsabilité en matière de gestion des déchets des municipalités vers les producteurs. Ce concept repose sur une logique d'internalisation des coûts de gestion des déchets. Des producteurs responsabilisés seront ainsi amenés à prendre en compte les coûts de la post-concommodation lors de la conception de leurs produits. La Responsabilité Elargie du Producteur (REP) permet d'inciter à plus de prévention.

ANNEXES

Annexe 1 : Modes de gestion selon les différents types de collecte sur les 15 communes du territoire

Annexe 2 : Recommandations techniques d'aménagement des voiries, des aires d'accueil et des locaux de stockage des déchets applicables aux collectivités et aux aménageurs publics et privés

Annexe 3 : Calendrier hebdomadaire de collecte des ordures ménagères et assimilés

Annexe 4 : Fréquence de collecte des ordures ménagères des particuliers

Annexe 5 : Fréquence de collecte des ordures ménagères des professionnels gros producteurs

Annexe 6 : Cartographie de la répartition des conteneurs PAV sur le territoire – Données 2010

Annexe 7 : Fréquence de collecte en porte à porte des encombrants

Annexe 8 : Horaires d'ouverture des 9 déchèteries communautaires

Annexe 9 : La collecte des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

Annexe 10 : La collecte des déchets végétaux sur La Baule : dispositions particulières

ANNEXE 1

Modes de gestion selon les différents types de collecte sur les 15 communes du territoire

Modes de gestion selon les différents types de collecte	<u>8 communes du Sud et du Centre:</u> Guérande, Le Croisic, Le Pouliguen, Piriac sur mer, Batz sur mer, Saint Molf, Mesquer et La Turballe	Commune de La Baule	<u>6 communes du Nord:</u> Herbignac, Camoël, St Lyphard, Férel, Pénestin, Assérac
Collecte des OM en PAP	Prestataire de service	Régie La Baule	Régie d'Herbignac
Collecte des OM en PAV	Prestataire de service		
Collecte des EL en PAP	Prestataire de service	Régie La Baule	
Collecte des EL en PAV	Prestataire de service		
Collecte des JM en PAP	Prestataire de service	Régie La Baule	
Collecte des JM en PAV	Prestataire de service		
Collecte du Verre en PAV	Prestataire de service		
Collecte des Déchets Verts en PAP	Service inexistant	Régie La Baule	Service inexistant
Collecte des Encombrants en PAP	Prestataire de service (sauf pour Saint Molf et Mesquer)	Régie La Baule	Régie d'Herbignac (avec Mesquer et st Molf)
Collecte des DASRI	Régie La Baule		

OM: Ordures Ménagères

EL: Emballages Légers

JM: Journaux Magazines

ANNEXE 2

Recommandations d'ordre technique d'aménagement des voiries, des aires d'accueil et des locaux de stockage des déchets applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés

1/ LES VOIES ACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE

1-1 Conditions physiques et juridiques liées au domaine public

Le service de collecte est assuré sur le domaine public ouvert à la circulation (avec présentation des bacs sur le domaine public), à condition que les caractéristiques de circulation soient satisfaisantes et ne mettent pas en cause la sécurité des personnes et des biens. Dans le cas contraire, la présentation des bacs se fait en un lieu de regroupement des bacs en limite du domaine public physiquement accessible.

1-2 Conditions physiques et juridiques liées au domaine privé

Si les déchets ne peuvent être présentés en bordure de voie sur le domaine public, les modalités de leur collecte sont définies dans une convention conclue entre le(s) propriétaire(s) du domaine privé, Cap Atlantique et la commune qui règlera alors les autorisations et conditions d'accès à celui-ci.

En cas d'intégration d'une voie privée dans le domaine public, la commune concernée porte à la connaissance de Cap Atlantique le changement de domanialité.

Le service de collecte peut être assuré sur domaine privé sous les conditions suivantes :

- que les caractéristiques des voies et aménagements propres aux collectivités définis dans leurs PLU et/ou POS aient été respectés par les aménageurs et qu'elles répondent aux prescriptions du présent règlement,
- que la voirie soit non tertiaire (une voirie tertiaire est une voie de desserte uniquement privative, ne desservant aucun équipement public et ne participant pas au maillage du quartier),
- que la qualité des infrastructures routières permette le passage des véhicules de collecte jusqu'à 26 Tonnes,
- que la voirie ne présente pas un caractère de dangerosité (voirie mixte piétons/véhicules, absence de balisage ...) ou que la réponse à cette dangerosité soit donnée par modalités particulières (accompagnement, etc...)
- que les conditions d'accès au domaine privé soient formalisées dans le cadre d'une convention entre le(s) propriétaire(s) du domaine privé et Cap Atlantique.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les déchets sont regroupés soit, sur un espace du domaine public soit, sur un espace aménagé de la copropriété accessible du domaine public.(ex : lotissements privés)

2/ Dispositions particulières

2-1 Collecte dans les impasses

Selon la recommandation de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) R 437, des mesures doivent être prises pour supprimer les marches arrières accidentogènes. Seules, les manœuvres de repositionnement du véhicule sont autorisées.

La marche arrière n'étant pas prévue au code de la route, cette manœuvre constitue un mode de fonctionnement anormal même dans les impasses. En conséquence, afin d'assurer des conditions maximales de sécurité, Cap Atlantique préconise les dispositions indiquées au point 3.1 ci-après.

2-2 Collecte en point de regroupement (hors impasse)

Lorsque pour des raisons techniques, le bac ne peut pas être collecté devant l'entrée de la propriété de l'utilisateur, un point de regroupement est déterminé par CAP Atlantique en concertation avec les communes et si nécessaire les usagers.

Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de présenter son bac en vue de sa collecte, au point de regroupement en limite du domaine public accessible n'entraînant pas de contraintes de manœuvre.

2-3 Collecte en habitat collectif

Dans les immeubles, des bacs stockés dans des locaux adéquats doivent être mis à la disposition permanente des usagers habitant dans l'immeuble, même si la collecte n'est pas quotidienne.

Les bacs doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets.

Les déchets sont à présenter devant l'immeuble, en bordure de voie, accessible sans contraintes de manœuvre au véhicule de collecte.

Les déchets qui ne sont pas présentés en bordure de voie, et de ce fait, présentés sur domaine privé ne sont pas collectés.

Les bacs des immeubles collectifs doivent être sortis et remis, soit par un gardien, soit par des agents de nettoyage, dans leurs lieux de stockage après le passage de la benne de collecte.

En aucun cas, les bacs doivent être stockés sur le domaine public.

En cas de non respect des clauses du règlement, les dispositions de son article 11 s'appliquent.

3/ PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT DES VOIES

Les aménagements des voies doivent répondre aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas contraire, le service pourra être déchargé de son obligation de collecte.

3-1 Recommandations générales

Les voies de circulation (lotissements, ZAC...) doivent être dimensionnées afin de laisser libre accès et circulation aux véhicules de collecte.

Le métier de la collecte des déchets ménagers présente de forts taux d'accidents du travail, tant en fréquence qu'en gravité. La recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) adoptée le 13 mai 2008 et diffusée aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) le 11 août 2008 vient compléter les textes réglementaires. Afin d'accompagner sa mise en œuvre, une démarche concertée a été engagée entre l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution de l'Environnement (FNADE), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Cette démarche a abouti à l'élaboration et à la signature entre ces 4 organismes d'une charte nationale pour l'amélioration de la santé et de la sécurité dans la gestion des déchets.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les activités de collecte des déchets de Cap Atlantique.

Selon la recommandation de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie R 437 (CRAM), des mesures doivent être prises pour supprimer les marches arrières accidentogènes.

En conséquence, afin de d'assurer les conditions de sécurité, la Collectivité impose les principes suivants:

- La possibilité aux véhicules de collecte de faire un demi-tour sans procéder à une marche arrière (ex : **palette de retournement ou aménagement en T**) est étudiée.

Les aires de retournement doivent être conformes à l'une des aires types 3 et 4 uniquement définies ci-après.

- Pour les habitations situées en impasse, cette dernière doit être pourvue d'une **palette de retournement ou d'un aménagement en T** correctement dimensionné pour permettre les manoeuvres du véhicule de collecte. Les usagers doivent présenter leurs bacs devant **l'entrée de leur propriété**.

- Pour les habitations situées en impasse sans palette de retournement, la **création de points de regroupement** de bacs à l'entrée de chaque impasse est privilégiée. Chaque usager doit amener son bac en **début d'impasse**.

Ces recommandations en terme d'aménagement de voies sont valables tant sur le domaine public que privé (accès par convention entre CAP Atlantique et le propriétaire privé) et dans les cas des projets où une zone de stockage des déchets n'a pas été prévue.

3-2 Voies utilisées pour la collecte

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- **Largeur** : la largeur d'une voie en sens unique hors stationnement doit être au minimum de 3.50 m et de 6 m pour les voies en double sens. En cas de voies avec

emplacements de stationnement, la largeur de ces dernières doit être établie en conséquence en intégrant les prescriptions ci-avant. Cependant, dans les zones d'aménagement d'ensemble et en particulier à vocation d'habitat, la largeur de voie pourra être définie en concertation avec le service Déchets de CAP Atlantique.

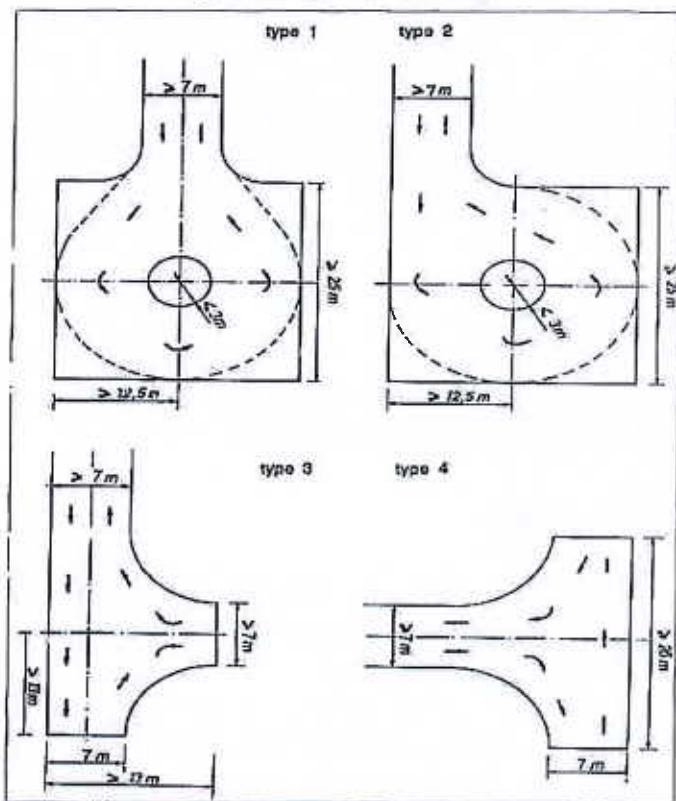
- **Rayon de courbure** : Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10m.
- **Pentes** : Les pentes sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- **Résistances des voies** : Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 15 tonnes par essieu.
- **Voies en impasse** : Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.
Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - Largeur hors tout : 2.90 m maximum (avec rétroviseurs)
 - Longueur hors tout : 11.50 m maximum
 - Hauteur hors tout : 3.50 m maximum (benne ordures ménagères) et 4.40 m maximum (camion grue)
 - Empattement : 5.50 m maximum
 - Rayon de braquage extérieur : 10.50 m maximum
 - Porte à faux: avant : 1.90 m, arrière : 3.40 m (maximum : benne ordures ménagères)

L'aire de manœuvre nécessaire au retournement des bennes dans les voies en impasse est soit sur une palette circulaire dont le diamètre entre fil d'eau des bordures de trottoir est de 20 m, soit sur une palette en T.

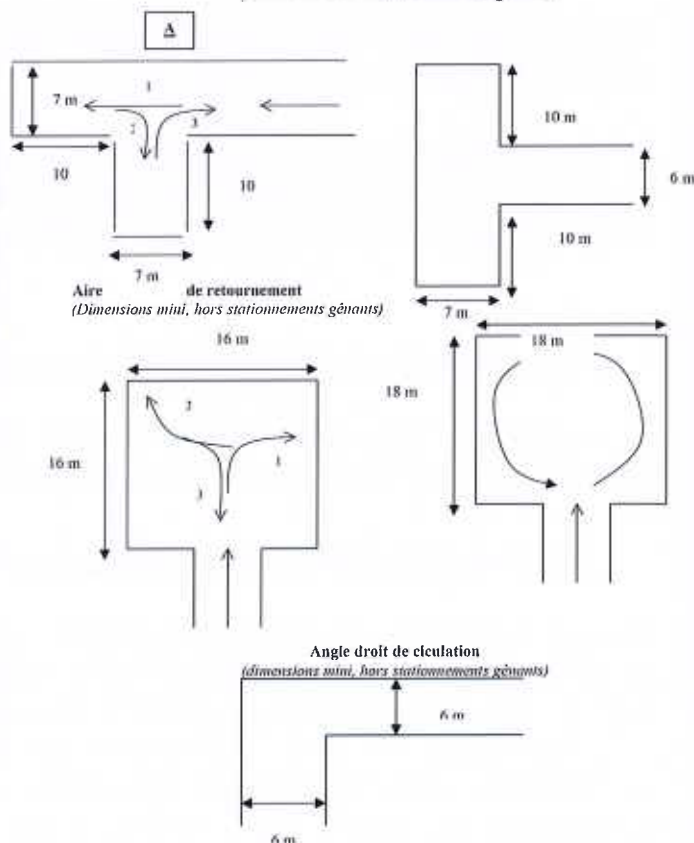
L'aire de manœuvre doit rester libre de tout stationnement particulièrement dans les voies étroites.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



« T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



3-3 Lotissements en cours de construction

Au moment de la réalisation du projet, le Service Déchets de CAP Atlantique doit être consulté et invité à une ou plusieurs réunions de chantier au cours desquelles la Collectivité se réserve le droit d'émettre un avis sur la réalisation du projet.

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que CAP Atlantique se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

La qualité des infrastructures routières doit permettre le passage des véhicules de collecte jusqu'à 26 Tonnes.

Doivent figurer au permis de lotir, sur le plan de composition :

- les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères, si la collecte est réalisée à l'intérieur du lotissement ;
- les aires de présentation des regroupements des conteneurs ordures ménagères et des bacs/sacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte) ;
- les places de stationnement possibles ;
- dans le cas où des conditions d'aménagement obligeraient un circuit de collecte précis, les maîtres d'ouvrage transmettent la solution retenue à CAP Atlantique pour avis définitif.

3-4 Cas spécifiques lors de travaux occasionnels

Si des travaux occasionnels ne permettent pas la collecte des ordures ménagères, les riverains doivent amener leur bac en début de voie.

En cas de travaux occasionnels, les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux sont informés par l'intermédiaire d'une communication concertée entre les services techniques des communes et le service déchets de CAP Atlantique.

4/ PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE

Le concepteur doit soumettre son projet au service Déchets de CAP Atlantique avant la construction. Une étude de projet est réalisée et des préconisations transmises.

4-1 Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. (obligation prévue à l'article R111.3 du code de la construction)

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation correctement dimensionnés afin d'accueillir les bacs à ordures ménagères, et de tri sélectif (emballages et papiers) soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'immeuble dans l'enceinte de la propriété privée.

4-2 Préconisations aux aménageurs relatives aux locaux de stockage

4-2-1 Le local à déchets

Le local de réception des déchets est destiné au stockage des contenants. Il est utile de consulter à ce propos la réglementation relative à la conception des logettes, en particulier la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 (Equipement et aménagement du territoire) relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers résiduels.

Cette circulaire précise les dimensions minimales qu'il convient d'adopter pour la conception des logettes :

- la largeur de la logette soit être supérieure ou égale à 2 m ;
- le rapport des dimensions longueur/largeur doit être inférieur ou égale à 2 ;
- la hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2.20m ;

Le local doit tenir également compte des volumes qui sont stockés, en fonction des rythmes de collectes et suivant les critères ci-après:

TYPE DE BAC	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR
240 litres	110	65	80
340 litres	115	65	90
660 litres	115	135	70

Tab.8: Dimension des bacs en centimètre

La définition des volumes de bac peut se faire en collaboration avec les responsables d'exploitation du service déchets de CAP Atlantique.

Le local doit également être correctement éclairé afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions.

Il doit être implanté de façon à rendre possible la manipulation et la présentation aisées des bacs roulants à la collecte sur le domaine public.

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté conformément à l'art 3.2.4, soit par le gardien soit par les agents de nettoyage.

4-2-2 Sortie des bacs d'un immeuble

Si le local de stockage des bacs n'ouvre pas directement sur l'extérieur, le couloir de circulation doit avoir une largeur d'au moins 1.50 m. Cette largeur doit être portée à 2 m si des transports mécaniques sont nécessaires. Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10 % en cas de traction mécaniques, les angles de changement de direction doivent être supérieurs à 90°.

4-2-3 Distance entre le local et le point de collecte

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des bacs par une seule personne. La surface doit être roulante. La distance recommandée est de 6 m maximum.

4-2-4 Trajet de la sortie de l'immeuble jusqu'au point de collecte par les services publics

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence ou avec des pentes faibles et inférieurs à 4% ou 10% selon le cas visé. Pas de franchissement de marche ou de trottoirs ;
- largeur en tout point égale au moins à 1.50m ou à 2 m selon le cas ;
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90 ;
- surface roulante.

4-2-5 Point de ramassage par les services publics

Les services de collecte ne doivent pas avoir à ramasser de bacs à plus de 6 m du point de chargement dans les bennes.

Les caractéristiques des aires doivent être les suivantes :

- possibilité de contenir l'ensemble des bacs et de permettre leur manutention aussi bien remplis que vides ;
- accessibilité parfaite pour le personnel de collecte ;
- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol ;
- les bordures de trottoir des aires de stockage sont du type bordures basses.

Lorsque le nombre de bacs présentés à la collecte sur l'aire de stockage est important et si la circulation automobile est relativement dense, il y a lieu de prévoir une aire de stationnement

des bennes de collecte. Elle doit être cependant située à moins de 6 m de l'aire de présentation des bacs à la collecte.

5/ PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les besoins, le nombre et l'emplacement des points d'apport volontaires sont validés par les instances communautaires de CAP Atlantique et se font en concertation avec les communes.

La mise en place de conteneurs semi-enterrés et enterrés sont réservés aux aménagements de centres villes, de place de vie, et réfléchis dans le cadre de leur intégration dans les quartiers ou dans des cas particuliers, ou pour des questions d'intégration paysagère.

Dans le cas de l'installation de conteneurs enterrés et semi - enterrés, s'il y a lieu de réaliser des travaux de dévoiement de réseaux (autres que eaux usées et eau potable), c'est le demandeur autrement dit la commune qui prend en charge le coût lié à ce dévoiement.

Dans le cadre de travaux à l'initiative de la commune, s'il y a nécessité de déplacer des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, c'est la commune qui prend en charge financièrement les travaux liés à ce déplacement de conteneurs.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte à porte, elle doit être de type chaussée lourde carrossable par des véhicules jusqu'à 26 tonnes.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé / bitumé ou autre, facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- respecter une distance de **4 m** entre le centre du conteneur et la chaussée,
- s'assurer de l'absence de ligne électrique, télécom ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue de collecte,
- s'assurer de l'absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée, seul le stationnement temporaire peut être autorisé,
- prévoir un accès facile et si possible permanent pour le camion de collecte, avec un nombre minimum de manœuvres,
- s'assurer qu'il n'y a pas de lignes aériennes (téléphone, électricité, éclairage public) au dessus ou à proximité des conteneurs. Danger de collecte avec la grue (hauteur mini 8 m) en matière de règle de sécurité : la grue déployée doit être à **3 mètres minimum** d'une ligne télécom ou électrique **inférieur à 50 000 volts** et à **5 mètres minimum** d'une ligne télécom ou électrique **supérieur à 50 000 volts**.
- demander les consignes détenues par CAP Atlantique sur le système de préhension des conteneurs : (Système Kinshofer ou simple crochet) suivant le type de colonne sur le territoire du collecteur, soumettre à la Communauté d'agglomération le choix des conteneurs si ce dernier n'est pas fourni par elle. Les types et modèles de conteneurs sont à déterminer par CAP Atlantique.

- se rapprocher des responsables d'exploitation de CAP Atlantique pour les implantations réalisées par les mairies, au 02.51.76.96.16 pour étudier la faisabilité du projet.

ANNEXE 3

Calendrier de collecte par commune des ordures ménagères et de la collecte sélective pour les particuliers



ORDURES MENAGERES



EMBALLAGES LEGERS



JOURNAUX-MAGAZINES

Cases blanches : Basse saison de septembre à juin

Cases avec pointillés : jour de collecte en OM qui s'ajoute en haute saison en juillet et août

POUR LES NUMEROS OU COULEURS DE SECTEURS, SE REFERER AUX PLANS DE COLLECTE DISTRIBUES AUX USAGERS.

Commune	Secteurs	Jours de collecte Semaine 1						Jours de collecte Semaine 2					
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
LE CROISIC	toute la commune												
BATZ SUR MER	Nord - secteur 1												
	Sud - secteur 2												
LE POULIGUEN	Secteur 1 centre - habitat à l'année												
	Secteur 2 écart - ZA												
GUERANDE	Intra-muros - secteur 1												
	Couronne - secteur 2												
	Secteur 3 + Guirandais/Kerhas de St Lyphard												
	Secteur 4												
	Secteur 5												
	Secteur 6												
	Secteur 7												
LA TURBALLE	Secteur 1 Côtier												
	Secteur 2 Campagne												
PIRIAC SUR MER	Secteur 1 Côtier-centre												
	Secteur 2 - Campagne												
MESQUER	Secteur 1 Côtier												
	Secteur 2 Campagne												
ST MOLF	toute la commune												
LA BAULE	Secteur Centre 1												
	Secteur Centre 2												
	Secteur 3												
	Secteur 4												
St Lyphard	Secteur bleu / Sud-est Rte de Guirande												
	Secteur violet / Nord-ouest route Guirande												
	Secteur bleu / Bourg												
	Secteur orange / Route Marlais												
Herbignac	Secteur vert / Bourg												
	Secteur orange / Nord La grés-Langâtre												
	Secteur orange / Marlais-Sapillon												
	Secteur violet / Pompas-routes Astéras+Guirande												
	Secteur bleu / Pigeon Blanc												
Azzézac	Secteur vert / Nord												
	Secteur rouge / Sud et bourg												
	Secteur gris / Pont-Mahé et Pen-Bé												
Pénéstin	Secteur jaune / Tréhiguer Barges												
	Secteur gris / Bourg - haut Pénéstin à Pointe du Bile												
	Secteur gris / Pointe du Bile à Pont-Mahé												
Carrois	Secteur vert / Reste de la commune												
	Secteur violet / La ville crussion (accès Férat)												
Férat	Secteur violet / Ouest et bourg												
	Secteur orange / Est de la Voute à Kerjosso												
	Secteur orange / Sud est Rte Herbignac et Quastoubin												

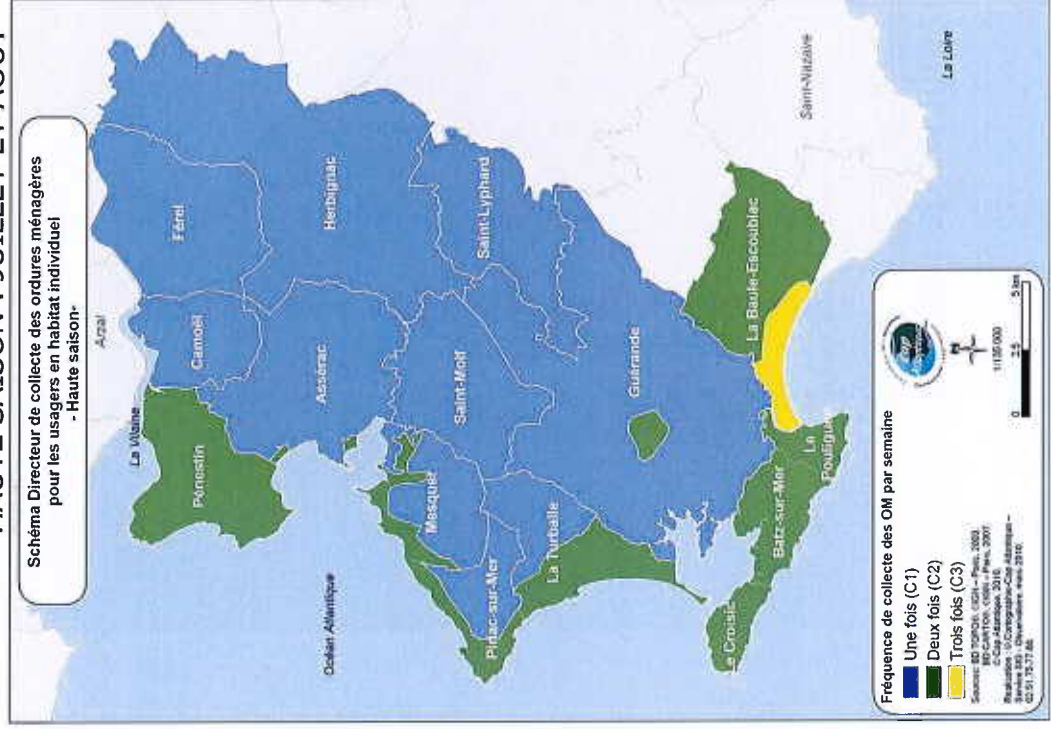
ANNEXE 4

Fréquences de collecte des ordures ménagères des particuliers en habitat individuel

BASSE SAISON : DE SEPTEMBRE A JUIN



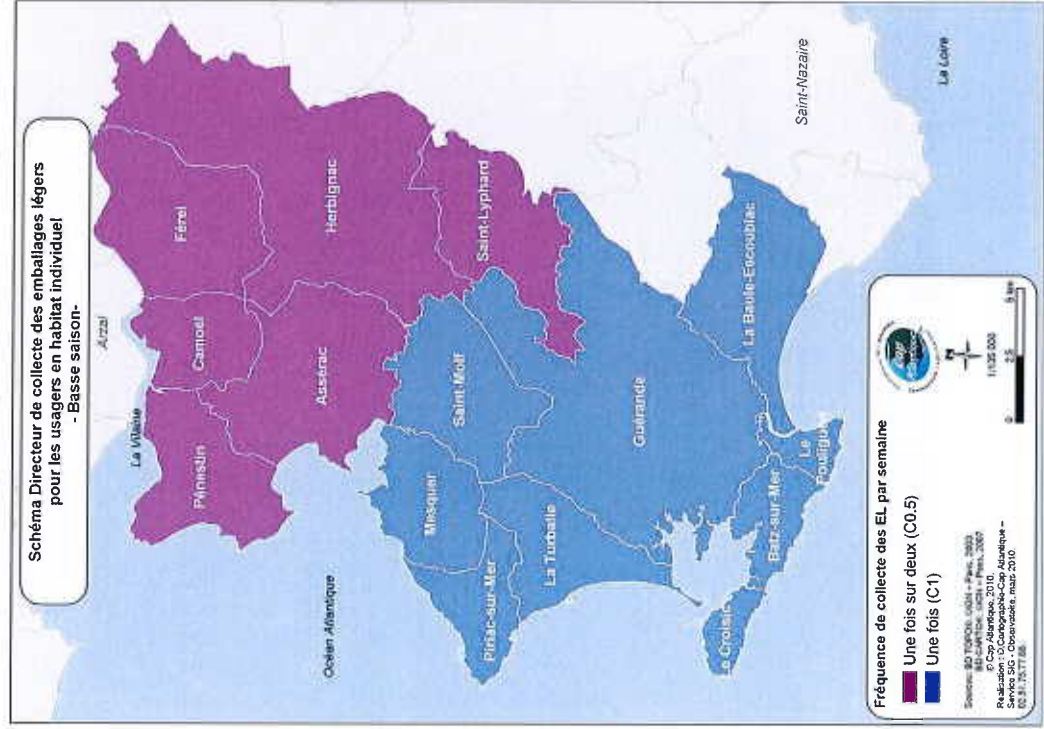
HAUTE SAISON : JUILLET ET AOUT



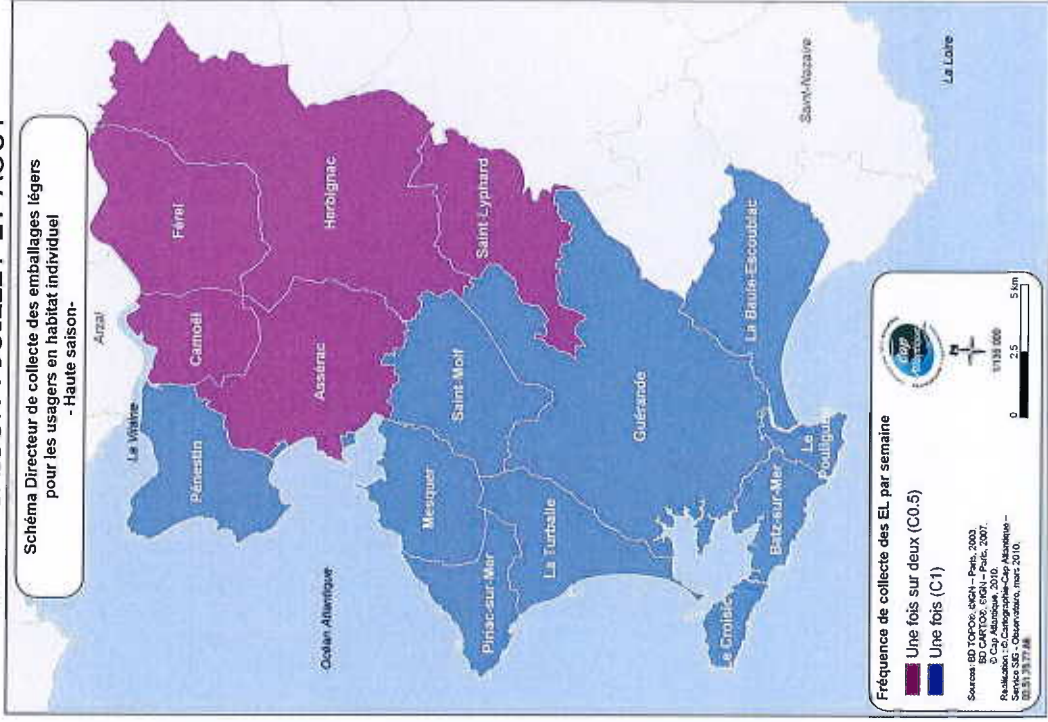
ANNEXE 4

Fréquences de collecte des emballages légers des particuliers en habitat individuel

BASSE SAISON : DE SEPTEMBRE A JUIN

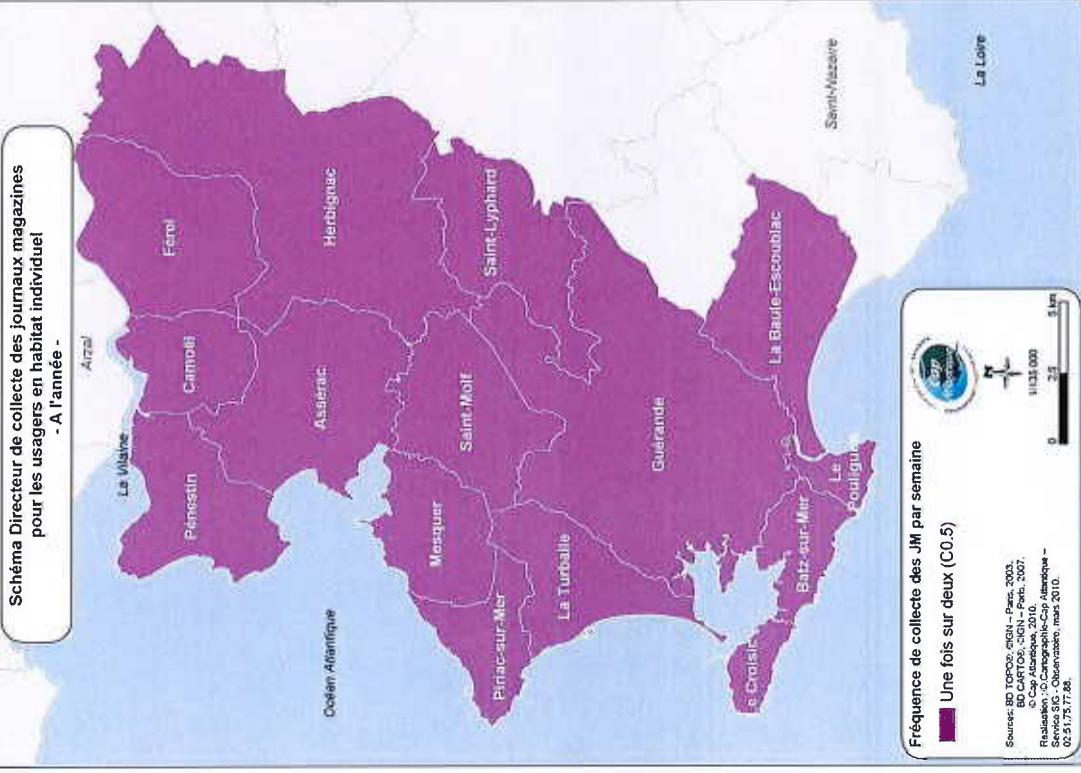


HAUTE SAISON : JUILLET ET AOUT



ANNEXE 4

Fréquence de collecte des journaux-magazines des particuliers en habitat individuel



ANNEXE 5

Fréquences de collecte des ordures ménagères issues des professionnels Gros Producteurs

FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES ISSUES DES GROS PRODUCTEURS											
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
C1 à C3				C1 à C4		C2 à C7		C1 à C4		C1 à C3	

C1: 1 collecte/sem

C2: 2 collectes/sem

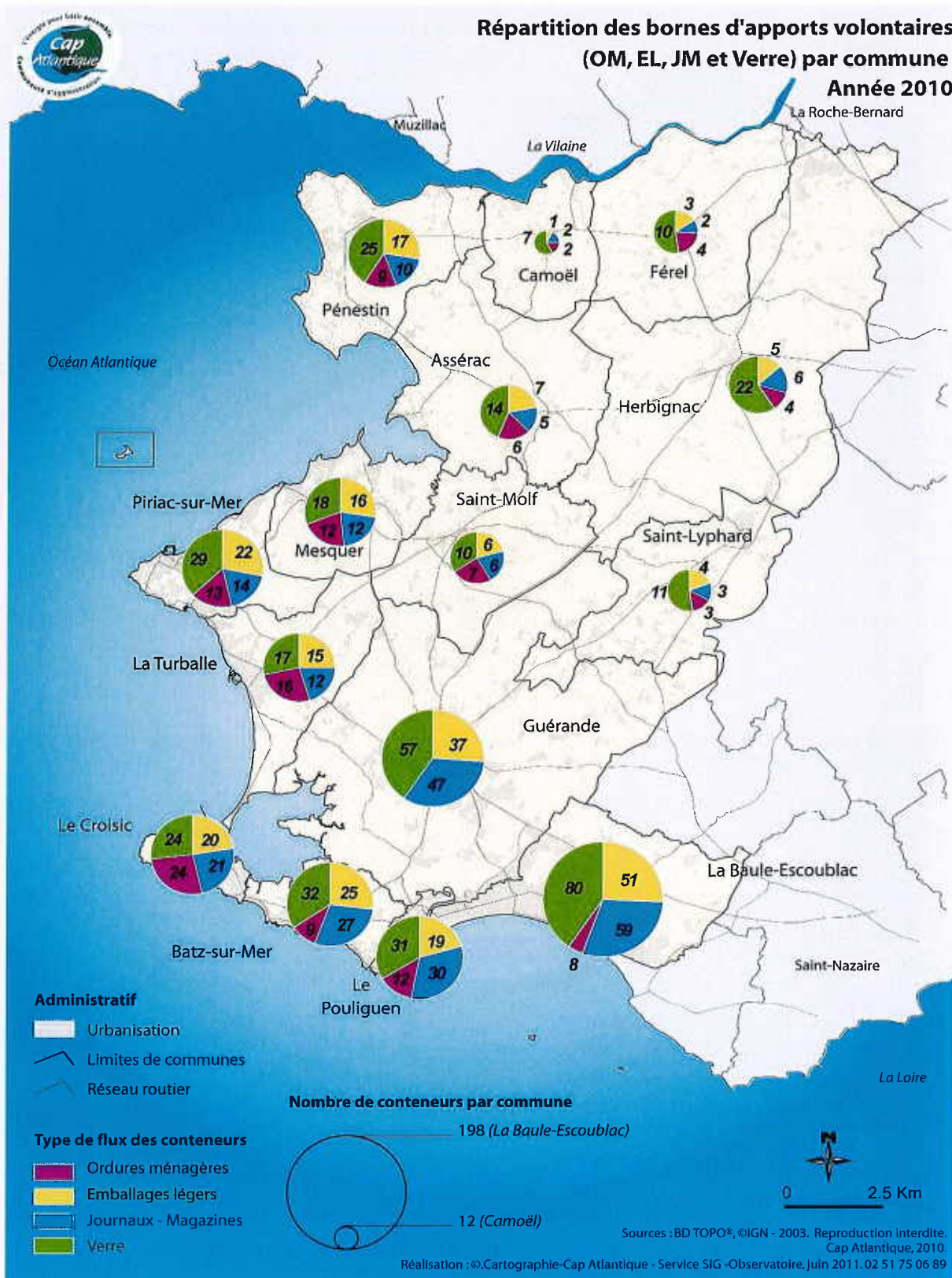
C3: 3 collectes/sem

C4: 4 collectes/sem

C7: 7 collectes/sem

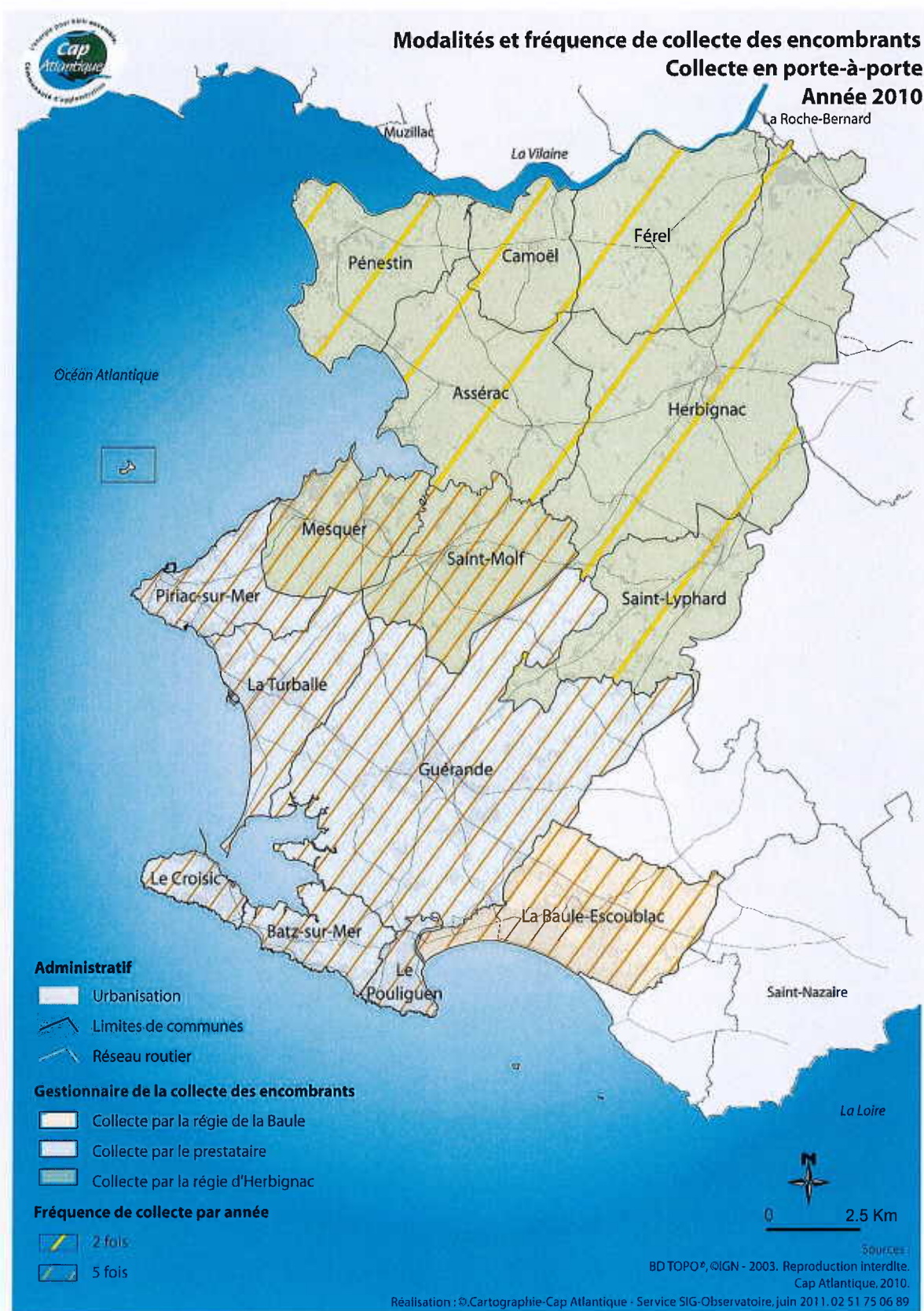
ANNEXE 6

Cartographie de répartition des conteneurs PAV par flux sur le territoire de CAP Atlantique (source données 2010)



ANNEXE 7

Fréquences de collecte en porte à porte des encombrants



ANNEXE 8

Horaires d'ouverture des 9 déchetteries (valables jusqu'à fin 2014)

**9 déchetteries
accessibles à tous**



Où et quand ?

Communes	Coordonnées	Horaires d'ouverture
LE POULIGUEN	Route de la Minoterie 02 40 62 27 82	Lundi au samedi : 9h à 12h et 14h30 à 18h Dimanche (*De début avril à fin octobre, voir dates ci-contre) : 14h30 à 17h30
LA BAULE	Route du Rocher 02 40 60 85 66	Lundi au samedi : 9h à 12h 14h30 à 18h
GUERANDE	Z.I de Villejames 02 40 15 68 97	Lundi au samedi : 9h à 12h 14h30 à 18h
HERBIGNAC	Pompas 02 40 91 36 06	Lundi et mercredi : 8h à 12h Samedi : 9h à 12h et 14h à 18h
HERBIGNAC	Kéraline 02 40 19 90 70	Lundi au samedi : 9h à 12h et 14h à 18h
PENESTIN	Les Barges 02 99 90 46 10	Lundi au samedi : 9h à 12h et 14h à 18h
PIRIAC-SUR-MER	L'Arche Chaussin 02 40 23 60 09	Lundi au samedi : 9h à 12h et 14h à 18h
Communes	Coordonnées	Du 15/09 au 31/12
BATZ-SUR-MER	Route du Croisic 02 40 23 87 76	Lundi au samedi : 9h à 12h
LE CROISIC	8 chemin du Pré du Pas 02 40 23 28 78	Lundi au samedi : 14h30 à 18h



**Fermées
les jours fériés
et en cas de fortes
intempéries**

Haute saison :

2011
4 avril au 30 octobre inclus

2012
9 avril au 4 novembre inclus

2013
8 avril au 3 novembre inclus

2014
7 avril au 2 novembre inclus



**Merci d'arriver
au plus tard
15 minutes
avant la fermeture !**



ANNEXE 9

La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Modalités de collecte des DASRI

Sur les sites de l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'Ile:

- 1er lundi de chaque mois, sur **le site de Guérande de l'HLI**, Avenue Pierre de la Bouexière au bâtiment accueil bureau des admissions de 9h/12h et de 13h/15h30 ;
- 3ème lundi de chaque mois, sur **le site du Croisic de l'HLI**, Rue Georges Clémenceau de 9h/12h et de 13h/15h30 ;

Sur les sites de CAP ATLANTIQUE:

- 1ère semaine complète des mois pairs (avril, juin, août, octobre, décembre, février), **accueil de CAP ATLANTIQUE à Herbignac**, Rte de St Lyphard du lundi au vendredi de 8h30/12h30 et de 13h30/17h ;
- 1ère semaine complète des mois impairs (mai, juillet, septembre, novembre, janvier, mars), **déchèterie de Piriac-sur-Mer**, l'Arche Chaussin du lundi au samedi de 9h/12h et de 14h/18h.

Sur le site de CCAS de La Baule:

- les mêmes horaires que le site d'accueil de CAP Atlantique à Herbignac
- 1ère semaine complète des mois pairs (avril, juin, août, octobre, décembre,)

ANNEXE 10

La collecte des déchets végétaux en porte à porte sur La Baule

Les déchets végétaux des particuliers sont accueillis en apport volontaire en déchèteries et sur la plate-forme de Livery sur la commune de Guérande.

Sur la commune de La Baule Escoublac, compte tenu de l'importance du couvert végétal, un service de collecte en porte à porte est réalisé selon les modalités décrites ci-après.

1/ LA NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets végétaux comprennent les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs, et les déchets de jardin des particuliers.

Les déchets végétaux acceptés en sacs sont :

- les feuilles d'arbres
- les tontes de pelouse,
- les fleurs fanées,
- les tailles de haies et d'arbustes en petits morceaux,
- les branchages **inférieurs à 2 cm** de diamètre.

Par ailleurs, les gros branchages **supérieurs à 2 cm** de diamètre doivent être présentés en fagot à proximité du sac.

2/ LA NATURE DES DECHETS INTERDITS

Seuls les déchets listés ci-avant sont acceptés. Tous les autres sont interdits notamment :

- les pierres, la terre et le sable
- Les ordures ménagères
- Le verre
- Les emballages
- Les déchets végétaux en sacs plastiques

Ces déchets doivent être déposés dans les lieux ou les contenants prévus à cet effet : déchèteries, conteneurs apport volontaire ou bacs à ordures ménagères.

3/ LES CONDITIONS DE COLLECTE

3-1 Les fréquences de tournées de collecte

La collecte des déchets végétaux en porte à porte concerne **la seule commune de La Baule-Escoublac**.

La collecte des **déchets végétaux** en porte à porte est organisée **tous les 15 jours** sauf pendant la période de **mi-décembre à mi-janvier** pendant laquelle elle est suspendue.

3-2 L'organisation des tournées de collecte

L'utilisateur doit respecter le calendrier de collecte établi par la collectivité et diffusé aux usagers.

3-3 La présentation des déchets à la collecte

Les déchets végétaux doivent être présentés en sacs Kraft mis à disposition par la Collectivité. Tout autre conditionnement est refusé.

Le nombre de sacs de déchets verts présentés à la collecte en porte à porte sur la commune de La Baule Escoublac est limité **au maximum à 10 sacs par adresse collectée et par collecte.**

Les sacs de déchets végétaux doivent être présentés sur le domaine public **le dimanche soir précédant la semaine de collecte.**

Il est interdit de déposer dans les sacs d'autres produits que ceux répondant à la définition "déchet végétaux" décrits à l'article 1.

3-4 La mise à disposition des contenants

La collecte en porte à porte des déchets végétaux pour la commune de La Baule Escoublac s'effectue dans des sacs en papiers kraft d'une capacité de 100L environ.

Règles de dotation pour les sacs végétaux

Des sacs en papier sont mis à disposition des usagers. La règle de dotation est fixée à **60 sacs maximum par foyer et par an.**

Chaque dotation est enregistrée et attribuée à un foyer.

Les sacs sont mis à disposition sur les 4 points de distribution suivants :

Hôtel de ville de La Baule	Adr.: 7 avenue Olivier Guichard 44 500 La Baule Tél.: 02 51 75 75 75 Lundi au vendredi 8H30 à 12H30 et 13H30 à 17H Samedi : 9H à 12H
La Mairie annexe du Guezy	Adr.: 121 avenue St-Georges 44 500 La Baule Tél.: 02 40 61 00 52 Lundi au vendredi 8H15 à 12H et 13H30 à 16H30 Samedi : 9H à 12H

<p>La Mairie annexe d'Escoublac</p>	<p>Adr.: 39 av Henri Bertho 44 500 La Baule</p> <p>Tél.: 02 51 75 11 75</p> <p>Lundi au vendredi 8H15 à 12H et 13H30 à 16H30 Samedi : 9H à 12H</p>
<p>Siège de Cap Atlantique La Baule</p>	<p>Adr.: 3 avenue des Noëllés 44 500 La Baule</p> <p>Tél.: 02 51 75 06 80</p> <p>Lundi au vendredi 9h00 à 12H00 et 14h00 à 17H 00</p>

Coordonnées des sites de distribution des sacs de végétaux

3-5 Refus de collecte et dépôts sauvages

A Les refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer d'autres produits que ceux répondant à la définition "déchets végétaux" décrits à l'article 1.

Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les dispositions de présentation des déchets décrites ci - avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Les motifs de refus peuvent être notamment :

- Présence de déchets autres que ceux acceptés décrits ci-dessus
- Non respect du calendrier de collecte
- Présence excessive de sable, de terre ou de pierres dans le sac
- Déchets végétaux déposés en sac plastique
- Sac trop chargé ayant entraîné le déchirement du fond du sac
- Gros branchages non conditionnés en fagot
- Présentation de sacs supérieure à la limite autorisée : maximum 10 sac par adresse collectée et par collecte

Ces refus de collecte peuvent être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « sac refusé à la collecte » collé sur les sacs présentés par les équipes de collecte accompagné d'un bordereau explicatif qui est déposé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur concerné.

L'utilisateur doit ensuite s'organiser pour emmener les déchets refusés dans les lieux prévus à cet effet.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec les usagers afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les conditions du présent règlement.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de déchets végétaux en sacs ou en vrac est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. Les déchets végétaux déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2. Les déchets végétaux déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3. Les déchets végétaux dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de déchets végétaux se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.